

Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente proposition, les dispositions de l'accord intervenu entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant la situation de leurs forces, signé le 19 juin 1951, régiront les relations entre les Gouvernements du Canada et de la République fédérale d'Allemagne, en tant qu'États récepteur et envoyeur, relativement aux membres de l'Aviation allemande qui se trouvent au Canada aux termes de la présente proposition, ainsi que les droits et obligations légales de ladite force et de son personnel.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, je propose que la présente Note et votre réponse nous le signifiant constituent un accord entre nos Gouvernements, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

C. S. A. RITCHIE

Son Excellence

le Dr. Heinrich von Brentano,

Ministre des Affaires étrangères,

Bonn.